



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 octobre 2018

L'an Deux Mille Dix-Huit, le neuf octobre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 3 octobre 2018, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Madame le Maire Délégué Sylvie RIEGERT,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER, Monique POGNON,
Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jean-Louis GRUSSENMEYER, Pierre LORENTZ,
Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Monique MACHI, Francis ROESSLINGER, Carole GOMEZ
(à partir du point n° 2018-10-072), Michel SCHMITT, Nathalie GASSER, Thierry BURCKER,
Jean-Michel LAFLEUR, Eliane WAECHTER, Céline ULLMANN, Magalie WAECHTER, Bernard SCHMITT,
Chantal PLACE (à partir du point n° 2018-10-072) et Marc HASSENFRAZ (à partir du point n°
2018-10-072).

Absents excusés avec procuration :

- M. Paul HECHT a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Adèle KERN a donné procuration à Mme Marie-Lyne UNTEREINER.

Absente excusée :

- Mme Carole GOMEZ (jusqu'au point n° 2018-10-072).

Absents :

- Mme Aline THEVENOT,
- M. Michel MEYER,
- M. Giuseppe CONTINO,
- Mme Chantal PLACE (jusqu'au point n° 2018-10-072),
- M. Marc HASSENFRAZ (jusqu'au point n° 2018-10-072).

Assistaient également à la réunion :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 21 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Magalie WAECHTER.

Secrétaire adjoint : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2018-10-071 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2018
- 2018-10-072 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES FINANCIERES

- 2018-10-073 Instauration de la Taxe d'Aménagement Majorée
- 2018-10-074 Fixation des vacations funéraires

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 2018-10-075 Acquisition de terrains de voirie : Rue de la Schmelz

AUTRES DOMAINES

- 2018-10-076 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et fait procéder à l'appel des membres présents.

2018-10-071. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mmes GASSER et M. WAECHTER) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2018.

Arrivée de Mme Carole GOMEZ, Mme Chantal PLACE et M. Marc HASSENFRAZT.

2018-10-072. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 27 août au 30 septembre 2018

| Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée | |
|---|--|
| Date | Objet de la décision |
| 26.9.2018 | Rénovation volets du Musée du Fer Titulaire : GHA – Entreprise Guillaume HOLZMANN Montant : 12 648 € T.T.C. |
| 27.9.2018 | Réfections avant travaux du Conseil Départemental sur chaussée : Rue du Général Leclerc et début rue de Haguenau Titulaire : PINTO Sarl Montant : 180 029,41 € T.T.C. |
| 27.9.2018 | Terrain de Sports : Mise en place d'un arrosage automatique Titulaire : EST ARRO Sarl Montant : 30 600 € T.T.C. |
| Alinéa 6 : Contrats d'assurance | |
| Date | Objet de la décision |
| 29.8.2018 | Remboursement sinistre : Lampadaire – Impasse du Fossé Estimation des dégâts : 2 483,06 € T.T.C. Montant retenu lors de l'expertise contradictoire : 2 031 € T.T.C. Montant remboursé par l'assurance : 2 031 € |
| 25.9.2018 | Remboursement sinistre : Remplacement parterre de fleurs – Rond-point, rue des Romains Estimation des dégâts : 180,18 € T.T.C. Montant remboursé par l'assurance : 180,18 € |

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2018-10-073. INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

M. le Maire rappelle que la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} mars 2012, cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Par délibération du 18 octobre 2011, le Conseil Municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre les constructions.

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Cette possibilité d'un taux majoré a été ouverte afin de financer tous les équipements publics importants nécessaires sur le secteur, en remplacement des participations supprimées. Les secteurs à taux majoré peuvent être non équipés ou insuffisamment équipés. Des « travaux substantiels » sont des travaux importants de création ou de renforcement d'infrastructure de voirie ou de réseaux (notamment eau potable, électricité, assainissement, éclairage public, station d'épuration...). Les « équipements généraux » sont des équipements de superstructure pouvant profiter à l'ensemble des habitants de la collectivité mais nécessaires à la satisfaction des habitants et usagers des constructions attendues dans le secteur (Exemples : Marché couvert, salle des fêtes, salle de sport, piscine, parking, bibliothèque, gare RER ou TER, etc...).

Les équipements susceptibles d'être pris en compte dans les délibérations prises en application de l'article L. 331-15 doivent répondre aux principes :

- de nécessité : la réalisation des équipements doit être rendue nécessaire pour le fonctionnement du secteur urbain considéré,
- de proportionnalité : seule la part du coût de la fraction de l'équipement utile au secteur peut lui être imputée.

Les termes « le coût des équipements publics à réaliser » doivent être nuancés. Il peut s'agir de travaux prévus dans le futur mais également de travaux qui viennent d'être réalisés et destinés dans ces deux hypothèses à répondre aux besoins des futurs usagers de la zone.

La motivation doit porter :

1. sur la notion de travaux substantiels d'équipements publics, justifiant l'adoption de taux majorés,
2. sur les besoins futurs des habitants ou usagers du secteur (notion de nécessité et de proportionnalité).

Un secteur de la commune délimité selon plan joint en annexe, classé en zone constructible, répond aux critères énoncés ci-dessus autorisant l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée dans ledit secteur :

| Secteur | Travaux substantiels d'équipement publics à réaliser |
|-----------------------|--|
| Chemin des Noisetiers | Aménagement de la voirie et acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la voirie. Extension des réseaux eau et assainissement avec branchements. Mise en souterrain des réseaux : Eclairage public, vidéo, électricité et téléphone. |

Le Maire rappelle également que par délibération en date du 8 novembre 2016, le Conseil Municipal a déjà instauré la taxe d'aménagement majorée au 20 % dans les secteurs : rue de la Vallée, rue de Woerth et rue des Forges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Egalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que l'urbanisation du secteur susnommé nécessite la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 2 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission de Développement de la Ville du 2 octobre 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour la part communale de la Taxe d'Aménagement sur le secteur « Chemin des Noisetiers », tel que délimité sur le plan, un taux de 20 %,
- précise que le document graphique délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Ville,
- précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
- dit que les recettes en résultant seront constatées au budget communal,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2018-10-074. FIXATION DES VACATIONS FUNERAIRES

M. le Maire précise que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires. Cette surveillance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, est effectuée par délégation par les agents de la Police Municipale. Cette surveillance s'effectue moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25 €.

Article L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, est compris entre 20 et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. »

Le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu préciser les opérations de surveillance qui donnent versement à vacation :

Article R. 2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'intervention des fonctionnaires () mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :*

- 1. la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,*
- 2. la fermeture et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps. »*

(*) Fonctionnaire de Police Délégué par le Chef de Circonscription dans les communes dotées d'un régime de Police d'Etat.

Garde champêtre ou agent de police municipale délégué par le Maire dans les autres communes.

En outre l'article R. 2213-50 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« A la fin de chaque mois, le Maire dresse, s'il y a lieu, un relevé comportant :

- les vacations versées par les familles pendant le mois,*
- la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations mentionnées à l'article R. 2213-48.*

Le Maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement indiquant le détail des sommes à percevoir. Le relevé mentionné au premier alinéa est transmis au Receveur Municipal, qui verse, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés. »

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-15, R. 2213-48 et R. 2213-50,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 2 octobre 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme DUSCH) :

- fixe à 20 € le montant des vacations funéraires appliquées à compter du 1^{er} novembre 2018,

- dit que le produit des vacations funéraires sera reversé aux agents de Police Municipale pour les opérations funéraires qu'ils auront effectuées,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

2018-10-075. ACQUISITION DE TERRAINS DE VOIRIE : RUE DE LA SCHMELZ

M. le Maire informe les Conseillers que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la Schmelz, les propriétaires riverains concernés ont donné leur accord pour céder les terrains nécessaires à l'élargissement de ladite rue.

La cession a été proposée au prix de 7 400 €/are, soit celui retenu précédemment dans le cadre de projets similaires.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 2 octobre 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'acquisition des terrains suivants :

| Section | Parcelle | Superficie |
|---------|----------|------------|
| 03 | 575/83 | 0,14 a |
| 03 | 577/81 | 0,43 a |
| 36 | 290/30 | 0,08 a |
| 36 | 292/30 | 0,39 a |
| 36 | 293/30 | 0,03 a |
| 36 | 300/70 | 0,01 a |

- fixe le prix d'acquisition à 7 400 €/are,
- autorise un Adjoint à signer les actes respectifs qui seront dressés en la forme administrative.

2018-10-076. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire rappelle que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose aux collectivités de publier, avant le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement. Cette disposition est reprise à l'article L. 224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les collectivités faisant partie d'un E.P.C.I., ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant avant le 31 décembre suivant l'année de clôture de l'exercice.

Pour l'année 2017, le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement, établi par le S.D.E.A. (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin) pour le compte de la Ville de REICHSHOFFEN, et complété par les données techniques fournies par le SATESA (Service départemental d'Assistance Technique à l'Exploitation des Systèmes d'Assainissement) et les services techniques et financiers de la Ville, donne les indications suivantes :

| | |
|--|--|
| Prix de l'eau (part assainissement) | 1,80 € H.T./m ³ |
| Population desservie | 5 516 habitants |
| Nombre d'abonnés redevables | 2 225 dont : |
| | 2 049 sur REICHSHOFFEN |
| | 176 sur NEHWILLER |
| Volume d'eau soumis | 244 379 m ³ dont : |
| | 229 306 m ³ pour Reichshoffen |
| | 15 073 m ³ pour Nehwiller |
| Longueur des réseaux E.U. et E.P. | 67,630 km |
| Longueur de réseau nettoyé | 6,58 km |
| Station de pompage | 9 |
| Bassin d'orage | 1 |
| Déversoirs d'orage | 18 |
| Bouches d'égout | 1 496 |
| Production annuelle de boue | 3 310 m ³ (à 5,5 % de siccité) dont : |
| | 1 730 m ³ traités au filtre-presse épandus en forme semi-solide |
| | 1 580 m ³ épandus sous forme liquide |
| Qualité des boues | Conforme aux normes pour valorisation agricole |
| Qualité de l'effluent traité | Traitement satisfaisant au niveau de la concentration rejetée dans le milieu naturel |
| Coût d'exploitation de la station d'épuration | 194 618,31 € |
| Coût d'exploitation des réseaux | 88 928,36 € |
| Travaux réalisés en 2017 | 242 666,83 € |
| | Station d'épuration : fermeture aire à boues |
| Recettes d'exploitation 2017 | 676 101,47 € |
| Dettes au 31.12.2017 | 637 862,00 € |

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

La séance est levée à 21 h 00.